ARRÊTÉ N° 2026-P-014 Annule et remplace AR_2026_012 **Objet :** **ARRÊTE MUNICIPAL DE REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**	République Française Département : GARD Arrondissement : Nîmes SOUSTELLE - Commune

Le Maire de la commune de Soustelle ;

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2ème partie ;
- **Vu** l'arrêté municipal du 07/07/2026 portant règlement municipal du cimetière ;
- **Considérant** que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son article 3, est échue ;
- **Considérant** qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRÊTE :

Article premier - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

Carré 1 n°1	Carré 1 n°7
Carré 1 n°2	Carré 1 n°8
Carré 1 n°3	Carré 1 n°9
Carré 1 n°4	Carré 1 n°13
Carré 1 n°5	Carré 1 n°14
Carré 1 n°6	Carré 1 n°27
Carré 1 n°6 Bis	Carré 1 n°28

des personnes inhumées antérieurement au 07/07/2021 seront reprises par la commune à partir du 08/09/2026.

Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 08/09/2026 pour les formalités à accomplir.

Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1er, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.6.- Monsieur le Maire, Monsieur l'adjoint délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture (ou sous-préfecture) et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait en mairie, le 07/07/2026
Georges RIBOT, Maire

MAIRIE DE SOUSTELLE GARD

Date de transmission de l'acte: 07/07/2026
Date de reception de l'AR: 07/07/2026
030-213003239-2026_P_014-AR
AGEDI